

*LA PARTICIPATION DES REPRESENTANTS DE LA SOCIETE
A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN POLOGNE*

Jerzy Jodłowski

Le système de l'administration de la justice en République Populaire de Pologne est fondé dans une forte mesure, de même que dans les autres pays socialistes, sur la participation des représentants de la société. La forme la plus importante et fondamentale de cette participation et qui, d'ailleurs, n'en est pas la forme unique, c'est la participation des assesseurs populaires à l'examen et au jugement des affaires pénales et civiles par les tribunaux.

Le principe de la participation des assesseurs populaires à l'administration de la justice est proclamé par la Constitution, il est donc l'un des principes constitutionnels du système polonais d'organisation de l'administration de la justice. Cette règle caractéristique du système socialiste de l'administration de la justice découle des bases idéologiques de l'État socialiste dont l'une des plus importantes et inhérentes au système socialiste est la participation des travailleurs à tous les domaines de la gestion du pays. Dans son article 5, la Constitution proclame que « tous les organes du pouvoir et de l'administration de l'État s'appuient dans leur activité sur la coopération consciente des masses populaires les plus larges ». Ce principe, qui est le fondement de la démocratie socialiste, est de plus en plus largement mis en oeuvre à mesure que se développe le régime socialiste et il revêt différentes formes dans les divers domaines de la vie sociale et économique de l'État. Il s'agit de la participation, dans certains cas indirecte et dans certains autres directe, de la société à l'exercice des fonctions de gestion de l'État.

Sur le terrain de l'administration de la justice, ce principe se trouve concrétisé par l'article 49 de la Constitution en vertu duquel « les affaires judiciaires sont examinées et tranchées avec la participation des assesseurs populaires à l'exception des cas prévus par la loi ». Il convient d'ailleurs de faire remarquer que la participation des assesseurs à l'administration de la justice était entrée en vigueur

et mise en oeuvre quelques années avant d'obtenir le rang de principe constitutionnel. Elle remonte à la période de la libération du pays vers la fin de la Seconde Guerre mondiale et se rattache aux transformations socio-politiques qui s'opéraient à l'époque.

Dans l'entre-deux-guerres, la participation des représentants de la société à l'administration de la justice en Pologne était fort limitée et n'avait pas un caractère universel. Dans le sud de la Pologne, région qui jusqu'en 1918 faisait partie de la monarchie austro-hongroise, fonctionnaient en vertu d'anciennes lois autrichiennes les cours d'assises qui jugeaient les affaires pénales portant sur les infractions les plus graves. Ces juridictions jouaient un rôle assez progressiste, aussi furent-elles supprimées en 1938, au moment où s'accroissait la fascisation de la vie politique en Pologne.

D'autre part, depuis 1928, fonctionnaient les tribunaux du travail, qui connaissaient des affaires ayant pour origine le rapport de travail, composés d'un juge professionnel et de deux assesseurs dont l'un représentait les employeurs et l'autre les travailleurs, désignés par les associations d'industriels et par les syndicats professionnels. Cependant ces tribunaux ne fonctionnaient que dans les villes et centres industriels les plus importants, ne dépassant pas une vingtaine.

Dès le recouvrement de l'indépendance après la Seconde Guerre mondiale, à l'époque de la reconstruction de l'État et de ses organes, le problème d'une large participation des représentants de la société à l'administration de la justice est devenu un problème d'actualité. On cherchait les meilleures formes d'organisation susceptibles de garantir la participation la plus effective de l'élément social à la juridiction. On envisageait la possibilité d'introduire les cours d'assises, mais, malgré l'abolition de la loi de 1938 supprimant ces juridictions, elles n'ont pas été réactivées dans les provinces où elles avaient antérieurement fonctionné et, à plus forte raison, on ne les a pas introduites dans les autres régions du pays. Bien que dans les nouvelles conditions politiques et sociales les cours d'assises aient pu devenir une institution représentant réellement la population laborieuse et, d'autre part, libre de défauts propres aux cours d'assises dans les sociétés où jouent des forces antagonistes, on a renoncé à leur création. Cette décision avait certainement eu pour origine la conviction que le principe même de cette institution est injuste, à savoir le partage des compétences entre les jurés et le tribunal composé de juges professionnels ainsi que la séparation des fonctions de statuer sur la culpabilité et sur la mesure de la peine. Ce partage des compétences réduit la participation effective des représentants de la société au jugement. D'autre part, l'institution de la cour d'assises,

malgré ses avantages a aussi ses défauts; c'est une institution lente dont la mise en mouvement et le fonctionnement exigent de nombreux actes et contribuent à allonger considérablement la procédure. En outre, au point de vue social, elle est peu économe, il semble en effet qu'il n'est pas nécessaire de faire juger une affaire par 12 personnes ou plus et que c'est là une charge excessive pour l'énergie sociale.

Les cours d'assises, qui pouvaient jouer un rôle positif voire progressiste dans les conditions historiques et sociales déterminées, ne peuvent pas cependant être considérées comme la forme la plus parfaite de la participation des représentants de la société à l'administration de la justice. Dans le système socialiste, des conditions et des possibilités existent pour créer et faire évoluer des formes plus modernes et plus effectives. La forme universellement adoptée à cet égard dans les pays socialistes est la participation des assesseurs populaires au jugement. L'expérience de ces pays permet d'admettre que l'institution de la participation des assesseurs populaires est la forme la plus commode et la plus effective de la participation des représentants de la société à l'administration de la justice. Les prérogatives des assesseurs dans la fonction de juger et celles des juges professionnels étant égalisées, cette institution garantit à un degré élevé et de façon réelle l'influence des assesseurs en tant que représentants de la société sur le jugement, et, en même temps, elle est bien plus souple que la cour d'assises et permet de juger plus rapidement sans absorber excessivement un trop grand nombre de citoyens.

Aussi, en façonnant le système de l'administration de la justice conformément au modèle adopté dans les pays socialistes, le législateur de la Pologne populaire a-t-il opté pour l'institution des assesseurs populaires comme forme principale de participation des représentants de la société, des travailleurs à l'administration de la justice. C'est progressivement que l'institution était introduite sur la voie législative et mise en application pratique. L'étendue et les formes de la participation des assesseurs populaires aux tribunaux de droit commun et à certaines juridictions d'exception ont subi une évolution dans les années 1944- 1969, à mesure que l'expérience leur imprimait un développement et apportait des correctifs ¹

*

Les origines de l'institution des assesseurs populaires remontent

¹ Cf. J. Jodłowski, *Organisation judiciaire* dans: *Introduction à l'étude du droit polonais*, Varsovie 1967, p. 331 et suiv.

déjà à l'année 1944. Après la libération des premières parties du pays de l'occupation hitlérienne et encore durant les hostilités, un décret du Comité Polonais de Libération Nationale du 12 septembre 1944 institua les tribunaux spéciaux à la compétence desquels ont été soumis les cas d'infractions commises sous l'occupation au détriment de la nation polonaise et aussi les cas de reniement de la nationalité polonaise pendant la guerre 1939 - 1945. Ces tribunaux connaissaient de ces affaires au nombre d'un juge professionnel et de deux assesseurs élus par les conseils du peuple de voïvodie. Ils fonctionnaient jusqu'à la fin de 1946 et ensuite leurs fonctions ont été reprises par les tribunaux de droit commun statuant également dans ces affaires avec la participation des assesseurs. Pour juger les crimes hitlériens les plus graves, il fut institué en 1946 une Cour Suprême Nationale, composée pour juger ces cas de 3 juges professionnels et de 4 assesseurs désignés parmi les députés au Conseil National Populaire et ensuite à la Diète. Cette Cour fonctionnait jusqu'en 1950. En outre, un décret du 16 novembre 1945 a introduit pour la première fois la participation des assesseurs populaires aux tribunaux de droit commun dans les affaires pénales portant sur les infractions particulièrement dangereuses pendant la reconstruction de l'État, instruites par les tribunaux régionaux ainsi que dans les affaires instruites par ces tribunaux suivant la procédure d'exception. Ces assesseurs étaient élus par les presidiums des conseils du peuple de voïvodie.

Le décret du 22 février 1946 a institué les tribunaux civiques qui fonctionnaient dans les communes rurales et urbaines. Leur compétence d'attribution se limitait aux affaires pénales et civiles de moindre importance. Ces tribunaux étaient composés de juges civiques (non professionnels) ainsi que d'assesseurs désignés par les conseils du peuple communaux. Ils ont fonctionné jusqu'à la fin de 1950.

Dans les années 1949 - 1950, une grande réforme judiciaire fut effectuée en Pologne. Elle a fondé l'organisation de l'administration de la justice, aussi bien des tribunaux que du ministère public, de même que la procédure pénale et civile sur les principes propres au système du type socialiste. L'un des principaux objectifs de cette réforme consistait à faire participer largement les assesseurs populaires à la juridiction de droit commun.

Cet objectif a d'abord été réalisé en matière pénale. La loi du 17 avril 1949 a prévu la participation des assesseurs à toutes les affaires dont connaissaient les tribunaux régionaux; en ce qui concerne les affaires civiles, elles continuaient pour le moment à être instruites sans la participation des assesseurs, à l'exception de celles instruites par les tribunaux civiques et les tribunaux du travail.

La loi du 20 juillet 1950 modifiant l'organisation des tribunaux de droit commun a restructuré le système judiciaire en Pologne en supprimant les trois degrés de la juridiction de droit commun, soit les tribunaux urbains, les tribunaux de district et les cours d'appel, et en instituant à leur place deux degrés de juridiction, à savoir les tribunaux d'arrondissement et de voïvodie. Les premiers connaissent des affaires exclusivement en première instance, les autres fonctionnent en tant que tribunaux statuant sur pourvoi en révision et aussi, dans les affaires pénales et civiles les plus graves, en tant que tribunaux de première instance. L'article 7 de la loi précitée a institué les principes que tous les tribunaux, aussi bien ceux d'arrondissement que de voïvodie, instruisent les affaires en première instance avec la participation des assesseurs populaires. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1951². Les assesseurs étaient désignés par les conseils du peuple à l'échelon compétent.

De cette manière, en 1950, fut définitivement mise en oeuvre en Pologne la règle de la participation des assesseurs populaires à l'administration de la justice. Cette règle est liée à une autre, dont elle représente d'ailleurs une garantie: c'est la règle de la collégialité, conséquence inéluctable de la première.

La participation des assesseurs populaires a été prévue dans les tribunaux de première instance qui instruisent l'affaire sur le fond et établissent les faits. A cette étape du procès tant civil que pénal, la participation des assesseurs est particulièrement précieuse et peut aider substantiellement le tribunal dans l'établissement des faits réels. Par contre, dans la procédure de révision devant un tribunal de deuxième instance où il ne s'agit plus d'établir et d'apprécier les circonstances de fait, mais de contrôler la régularité de jugement d'un tribunal de première instance, autrement dit des points de droit, la participation des assesseurs populaires ne paraît pas indispensable. Ce qui explique que cette participation n'est prévue ni dans les cours de voïvodie statuant en deuxième instance ni à la Cour Suprême.

Le principe de la participation des assesseurs à l'instruction des affaires judiciaires avait été posé, comme nous l'avons rappelé au début, par l'article 49 de la Constitution prévoyant que des dérogations à ce principe peuvent être instituées par la loi. Les cas où des dérogations sont exceptionnellement admises au principe en question sont déterminés par les codes de procédure pénale et de procédure civile. Les dérogations consistaient ou bien à soumettre certaines af-

² En conséquence, les tribunaux du travail ont été supprimés et les tribunaux civiques ont cessé leur activité dès le 1^{er} janvier 1951.

fares à la compétence exclusive d'un tribunal composé de juges professionnels, donc sans porter atteinte à la règle de la collégialité, ou bien en la faculté de soumettre certaines affaires à la compétence d'un juge professionnel unique sans la participation des assesseurs. En ce qui concerne la procédure pénale, les dérogations concernaient certaines catégories d'affaires de moindre importance ou un mode déterminé de procédure (procédure simplifiée, procédure par mandats, l'examen de recours contre les décisions des collèges de répression administrative), elles étaient prévues strictement par le code de procédure pénale.

Pour ce qui est de la procédure civile, les dérogations possibles à la règle de la participation des assesseurs étaient laissées à la décision du président du tribunal, qui avait la faculté de soumettre toute affaire compliquée à l'examen de trois juges professionnels, et, dans le tribunal d'arrondissement, de faire juger toute affaire moins compliquée par un seul juge sans la participation des assesseurs. Cette dernière prérogative du président du tribunal d'arrondissement allait être limitée en 1958, du fait que la participation des assesseurs est devenue obligatoire dans les affaires issues des rapports de famille et du rapport de travail. D'autre part, l'instruction de l'affaire par un juge unique était la règle dans la procédure gracieuse, sous cette réserve que la participation des assesseurs était prévue dans certaines catégories d'affaires relevant notamment du droit de la famille.

*

Dans les années 1964-1969 ont été codifiés en Pologne les droits civil, pénal et de la famille ainsi que la procédure civile et pénale. Les nouveaux codes de procédure civile ³ et pénale ⁴ ont expressément réglé la participation des assesseurs populaires à la procédure judiciaire et déterminé strictement les dérogations à ce principe. Dans la procédure civile, le nouveau code a adapté en principe les solutions de la législation et de la pratique des années précédentes. En ce qui concerne la procédure pénale, les nouvelles dispositions expriment une tendance du législateur à étendre la participation des

³ Code de procédure civile — loi du 17 novembre 1964, Dziennik Ustaw [Journal des Lois, dans la suite: J. des L.], n° 43, texte 296. Pour le texte français de ce code voir « Droit Polonais Contemporain », n° 11/12, p. 81 et suiv.; voir notamment les articles: 47, 54, 369 et 509.

⁴ Code de procédure pénale — loi du 19 avril 1969, J. des L., n° 13, texte 96. Pour le texte français voir « Droit Polonais Contemporain », n° 16, p. 63, voir en particulier les articles: 19, 20 et 388.

assesseurs à cette procédure. Voyons à présent quelle est la situation légale actuelle en cette matière.

A. Dans la procédure civile, la règle c'est qu'en première instance le tribunal qui connaît d'une affaire suivant une procédure contentieuse est composé d'un juge professionnel et de deux assesseurs. La participation de ces derniers est obligatoire à l'audience et lors du jugement, tandis que toutes décisions hors d'audience et les ordonnances sont rendues par le président sans la participation des assesseurs. Conformément à l'article 47 du code de procédure civile, le président du tribunal d'arrondissement ou de la cour de voïvodie peut faire instruire l'affaire par trois juges professionnels lorsqu'il le trouve utile en raison de la complexité particulière de l'affaire. D'autre part, le président du tribunal d'arrondissement peut faire instruire toute affaire relevant de la compétence de ce tribunal par un seul juge, sauf les affaires issues des rapports de famille ou du rapport de travail (art. XII des dispositions introduisant le code de procédure civile). La Cour Suprême a précisé qu'une telle décision du président du tribunal d'arrondissement ne peut être rendue que dans une affaire concrète individuellement désignée et qu'elle ne peut avoir un caractère général, c'est-à-dire concerner toutes les affaires ou même une certaine catégorie d'affaires relevant de la compétence d'un tribunal donné.

L'instruction de l'affaire par un seul juge sans la participation des assesseurs au cas où le président du tribunal n'aurait pas pris de décision en ce sens est, conformément à une jurisprudence constante de la Cour Suprême, un cas de nullité de la procédure (art. 369 pt 4° du code de procédure civile), emporte la cassation du jugement par le tribunal statuant sur la révision et le renvoi de l'affaire pour instruction par un tribunal convenablement composé.

Dans la procédure non contentieuse, les affaires sont instruites en principe par un seul juge sans la participation des assesseurs, à l'exception toutefois des affaires portant sur la déchéance de l'autorité parentale, l'autorisation à donner aux père et mère ou aux tuteurs de disposer des biens de l'enfant, l'adoption, l'interdiction, le partage de la succession, la déclaration d'acquisition de la propriété par usucapion, la suppression de la copropriété et l'institution de la servitude du passage nécessaire (art. 509 du code de procédure civile). Dans la procédure d'exécution, la participation des assesseurs n'est pas prévue et les décisions réservées au tribunal sont rendues par un seul juge.

B. Dans la procédure pénale, le principe c'est qu'à l'audience principale le tribunal de première instance statue au nombre

d'un juge et de deux assesseurs populaires. Le président du tribunal peut faire instruire une affaire relevant de la compétence de ce tribunal au nombre de trois juges, s'il le trouve utile en raison d'une complexité particulière de l'affaire (art. 19 § 1^{er} du code de procédure pénale).

Dans les affaires portant sur les crimes pour lesquels la loi prévoit la peine de mort, le tribunal est élargi et statue au nombre de deux juges et de trois assesseurs (art. 19 § 2).

Hors d'audience, le tribunal d'arrondissement statue en chambre du conseil par un seul juge, toutefois le président du tribunal peut faire instruire l'affaire au nombre d'un juge et de deux assesseurs (art. 20).

Dans la procédure simplifiée appliquée aux cas d'infractions menacées d'une peine de privation de liberté allant jusqu'à deux ans ou de la peine d'amende, le président du tribunal d'arrondissement peut faire instruire l'affaire par un seul juge s'il trouve que les circonstances de l'affaire le justifient; cette faculté est prévue dans la procédure de recours contre les décisions rendues par les collèges de répression administrative dans les cas de contraventions (art. 429 § 1^{er} et 455 du code de procédure pénale.) En revanche, dans la procédure accélérée appliquée dans les infractions ayant le caractère « hooligan », les affaires sont toujours instruites par un seul juge (art. 447 § 3).

Une extension substantielle de la participation des assesseurs populaires à la procédure pénale est la disposition de l'article 494 du code de procédure pénale concernant la procédure du recours en grâce. Conformément à cette disposition, la décision quant à la suite à donner à un recours en grâce, c'est-à-dire la décision de le soumettre au Procureur Général et ensuite au Conseil de l'État qui a droit de grâce, est rendue par le tribunal de première instance composé de la même façon qu'au moment où il a statué; s'il a statué par un seul juge, la décision est rendue par le tribunal composé d'un juge et de deux assesseurs. Ainsi la participation des assesseurs en tant que représentants de la société a été étendue à la procédure en matière de grâce.

En vertu de l'article 388 du code de procédure pénale, si la décision a été rendue par un tribunal irrégulièrement composé, donc en particulier sans la participation des assesseurs alors que celle-ci fut obligatoire, cette décision est cassée par le tribunal statuant sur la révision, indépendamment des limites du recours et de l'influence de cette irrégularité sur le contenu de la décision. Cette disposition constitue une garantie substantielle de l'observation du principe de la participation des assesseurs à la procédure pénale.

Dernièrement, le législateur a encore étendu le domaine de la participation des assesseurs populaires, en y ajoutant la procédure relative à l'exécution de la peine. Le nouveau code pénal exécutif⁵, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1970, prévoit que certaines décisions du tribunal pénitentiaire ayant une importance pour les condamnés sont rendues au nombre d'un juge et de deux assesseurs. Ainsi d'après l'article 91 de ce code, les décisions prononçant la surveillance de protection à l'égard d'un récidiviste après qu'il a purgé sa peine, sont rendues par le tribunal avec la participation des assesseurs populaires. En vertu de l'article 25 de ce code, les réclamations contre les décisions du juge pénitentiaire sont examinées par le tribunal composé d'un juge professionnel et de deux assesseurs.

Ainsi la participation des assesseurs populaires a été sensiblement étendue à la suite de la dernière codification de la procédure pénale. Il convient de mentionner que les tribunaux militaires également, qui sont des tribunaux spéciaux, instruisent les affaires pénales des soldats avec la participation des assesseurs (militaires).

Il convient d'ajouter que les tribunaux des assurances sociales, dès le début de leur activité en 1946, examinent, eux aussi, les affaires relevant de leur compétence avec la participation des assesseurs élus par les conseils du peuple de voïvodie ⁶.

*

Pour que le principe de la participation des assesseurs populaires à l'administration de la justice ne soit pas un principe purement formel, il faut créer les conditions garantissant aux assesseurs une position convenable au tribunal, leur attribuer les prérogatives équivalentes à celles des juges statuant et assurer l'exercice de leurs fonctions. Le législateur polonais a institué de telles garanties et, afin de mettre en relief l'importance qu'il attribue à l'institution des assesseurs populaires, il ne s'est pas contenté des règles de compétence des dispositions de la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun, mais a rendu une loi spéciale du 2 décembre 1960 concernant les assesseurs populaires ⁷. Cette loi précise en détail leurs prérogatives, le mode de leur désignation et les conditions qu'ils doivent remplir.

⁵ Code pénal exécutif — loi du 19 avril 1969, J. des L., n° 13, texte 98. Pour le texte français voir « Droit Polonais Contemporain », n° 16, p. 96; voir notamment l'article 91.

⁶ Loi du 28 juillet 1939, texte unique, J. des L., n° 41, texte 215, les articles: 9, 11, 66-71.

⁷ J. des L., n° 54, texte 309.

La loi en question statue expressément que les assesseurs sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, qu'ils n'obéissent qu'à la loi et qu'ils ont les mêmes droits et devoirs que les juges, sous cette réserve seulement qu'ils ne peuvent présider ni à l'audience ni au délibéré, ni d'exercer les fonctions de juge hors d'audience, de délibéré et de prononciation du jugement, à moins qu'une disposition spéciale ne leur donne une telle prérogative (art. 21)⁸. Il faut mentionner à ce propos qu'en vue de garantir l'impartialité du tribunal les assesseurs son récusables selon la même procédure et pour les mêmes causes que les juges professionnels (art. 54 du code de procédure civile et art. 34 du code de procédure pénale).

Conformément à l'article 50 de la Constitution, les assesseurs sont électifs. Les modalités de leur élection sont fixées par la loi précitée du 2 décembre 1960 prévoyant que les assesseurs sont élus aux tribunaux des échelons respectifs par les conseils du peuple d'arrondissement et de voïvodie, sur les listes des candidats dressées par les presidiums des conseils. Les candidatures sont posées par les organisations sociales (notamment les syndicats) et aussi par les réunions du personnel dans les grands établissements de travail et par les réunions d'habitants des villages. La liste doit comprendre un nombre de candidats supérieur d'un quart au moins à celui des assesseurs à élire. Depuis 1970, le mandat d'assesseur est d'une durée de 4 ans (il a été de 3 ans avant cette date). La loi ne prohibe pas la réélection d'un assesseur ⁹. Les assesseurs sont élus aux tribunaux strictement spécifiés et ne peuvent pas exercer leurs fonctions dans les autres tribunaux.

Peut être élu assesseur un citoyen polonais ayant 26 ans révolus, offrant la garantie d'exercer convenablement les devoirs d'assesseur en République Populaire de Pologne, d'une probité absolue, jouissant de la plénitude des droits publics et des droits civiques honorifiques, sachant lire et écrire en polonais, employé ou domicilié depuis au moins un an dans une localité donnée (art. 11). La loi recommande d'élire les citoyens qui se distinguent dans leur activité professionnelle ou sociale.

Ne sont pas éligibles les personnes exerçant des fonctions dans les tribunaux de droit commun ou spéciaux, au parquet, les avocats, les notaires, les ministres du culte, les militaires de carrière (en ce qui

⁸ Ainsi en vertu de l'article 2 de la loi du 2 décembre 1960 concernant les affaires sur accusation privée (J. des L., n° 54, texte 308) et de l'article 437 du c.p.p., l'assesseur populaire peut présider à une séance de conciliation.

⁹ Dans la pratique, plus de 30% des assesseurs populaires sont réélus.

concerne les tribunaux de droit commun), les fonctionnaires de la milice et du service pénitentiaire ainsi que les membres des organes dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant un tribunal de droit commun (par exemple, des collèges de répression administrative).

Les assesseurs sont nommément désignés à participer à l'audience par le président du tribunal. Ils sont tenus d'exercer leurs fonctions pendant 12 jours par an, mais si l'audience à laquelle participe l'assesseur dure plus longtemps, ses fonctions peuvent être prolongées autant qu'il le faut.

L'exercice par un assesseur de ses fonctions au cas où il est travailleur ne peut entraîner pour lui des effets négatifs en ce qui concerne le rapport de travail. Il convient de souligner que le licenciement d'un assesseur travailleur ne peut avoir lieu sans consentement du conseil syndical d'établissement. Pendant toute la durée de l'exercice de leurs fonctions d'assesseur, les travailleurs conservent le droit à la rémunération entière à leur établissement de travail. Les autres peuvent toucher une indemnité dont le montant est fixé par le ministre de la Justice.

Les assesseurs auprès de chaque tribunal peuvent élire parmi eux un conseil d'assesseurs, dont les tâches consistent à représenter les assesseurs, à élever le niveau de leur travail et à organiser des réunions pour entendre des comptes rendus. Les assesseurs rendent périodiquement compte de leur activité au conseil du peuple qui les a élus ainsi qu'au personnel des établissements de travail, aux réunions d'habitants du village et aux organisations sociales ayant posé leur candidature.

Le conseil du peuple qui a élu un assesseur peut le révoquer de son propre gré ou à la requête du président du tribunal dans les cas ci-après: 1° la condamnation de l'assesseur par un jugement judiciaire définitif, 2° l'inexécution ou la négligence dans l'exécution des devoirs de l'assesseur, 3° un comportement qui offense la dignité du tribunal et 4° l'incapacité d'exercer les devoirs d'assesseur.

Une telle réglementation des droits et devoirs des assesseurs crée les conditions propices pour eux de jouer le rôle qui leur incombe dans l'administration de la justice en tant qu'au représentant de la société. Il est évident que la condition fondamentale d'un bon fonctionnement de cette institution est le choix judicieux des candidats. Les conseils du peuple le font avec beaucoup de soin. Il est opportun de noter à ce propos un pourcentage élevé d'assesseurs ayant une instruction supérieure ou secondaire.

La participation des assesseurs populaires à la juridiction est un

important facteur de démocratisation de l'administration de la justice et, par conséquent, un élément de la démocratie socialiste en général.

Leur participation à l'instruction des affaires contribue de façon substantielle à l'établissement de liens du tribunal avec l'opinion publique. La conscience sociale et l'expérience de la vie des assesseurs populaires viennent compléter à l'avantage de l'administration de la justice la conscience et les connaissances professionnelles des juges de carrière et aident sérieusement à découvrir la vérité objective.

Ces dernières années, le fonctionnement de cette institution, dans la procédure pénale en particulier, a fait l'objet des recherches scientifiques d'envergure de caractère juridico-sociologique. Les lecteurs trouveront plus loin une analyse des résultats de ces recherches.

*

Tout compte fait, la participation des assesseurs populaires au jugement n'épuise pas encore la matière de la participation des représentants de la société à l'administration de la justice. A mesure qu'évolue la société et que s'approfondit la démocratie socialiste, des formes nouvelles de cette participation prennent corps et jouent un rôle de plus en plus marqué.

Ainsi, à côté de la participation des assesseurs populaires dans les corps statuant des tribunaux de droit commun, donc pour ainsi dire à l'une des extrémités du prétoire, on a admis ces dernières années la participation des représentants des organisations sociales à la procédure civile et pénale en qualité de défenseurs et de mandataires des parties. Le code de procédure civile a doté les organisations sociales du droit d'agir en justice et à laisser participer à la procédure leurs représentants en tant que mandataires des parties dans certaines catégories d'affaires. Ainsi, les représentants des organisations sociales remplissent dans la procédure civile les fonctions proches de celles de procureur et d'avocat. D'autre part, une nouvelle institution a été introduite dans le procès civil, consistant en ce que les organisations sociales soumettent leur opinion sur les points essentiels de l'affaire; de cette manière, les organisations sociales jouent en quelque sorte dans le procès civil le rôle «d'experts sociaux». Dans la procédure pénale également, la participation des représentants des organisations sociales est admise, s'il y a lieu de défendre l'intérêt social qui rentre dans les tâches statutaires de l'organisation. Grâce à ces nouvelles institutions processuelles, les représentants de la société se trouvent en quelque sorte à l'autre extrémité du prétoire en tant que porte-parole des droits des citoyens et de l'intérêt social. La

participation des organisations sociales et de leurs représentants à la procédure civile et pénale est exposée plus largement dans deux autres articles publiés dans le présent numéro.

Depuis plus d'une dizaine d'années, on observe en République Populaire de Pologne un processus de mise sur pied de nouveaux organes dotés de compétences pour connaître des affaires portant sur les infractions de moindre importance et les contraventions, sur les prétentions de travailleurs ayant pour origine le rapport de travail ainsi que sur les menus litiges entre particuliers, résultant de l'inobservation des règles de la vie en société. Il s'agit des organes ou bien purement sociaux (par exemple, les commissions d'arbitrage auprès les établissements de travail et les tribunaux sociaux) ou bien mixtes socioétatiques (par exemple, les commissions appelées à évaluer certains dommages). Leurs fonctions sont tantôt conciliatrices, tantôt juridictionnelles qu'ils remplissent à côté des tribunaux de droit commun. Leur activité a une grande importance éducative et aussi au point de vue de la prophylaxie sociale. Et bien que le caractère juridique de ces organes, en particulier la question de savoir si ces organes ou, éventuellement, lesquels d'entre eux, peuvent être considérés comme organes de l'administration de la justice, ne soit pas suffisamment clair et indiscutable et bien qu'il fasse l'objet de divergences d'opinion dans la doctrine — il est certain que l'institution de ces organes et leur activité font élargir notablement la participation de la société à l'examen et à la solution des affaires ayant trait au respect de l'ordre légal et des règles de la vie en société, soit à l'administration de la justice largement entendue. L'organisation, les fonctions et l'activité de ces organes sociaux et socio-étatiques sont traitées plus amplement dans les articles suivants du présent numéro.